



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Groupe des unités départementales Unité départementale
de la Haute Vienne

LIMOGES , le 10/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROLYCE

ZA Le Monteil Haut
87300 BELLAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement AEROLYCE implanté ZA Le Monteil Haut 87300 BELLAC. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite était de contrôler le respect des dispositions relatives à l'utilisation du chrome sur le site, ainsi que certaines dispositions relatives aux risques accidentels. Pour cela, l'inspection a contrôlé par sondage certaines dispositions et seulement deux produits ont été contrôlés le P60A Base et l'Alodine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROLYCE
- ZA Le Monteil Haut 87300 BELLAC
- Code AIOT dans GUN : 0006004392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société AEROLYCE est spécialisée dans le traitement de surface de pièces pour l'industrie aéronautique. Elle fait partie du groupe NIMROD.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation du chrome (bains de traitement de surface et cabine de peinture),
- Dispositions liées aux risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REACH- Conditions d'autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2, 60	/	Sans objet
Emission global de Chrome VI	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 3.3.3	/	Sans objet
Connaissance des produits- Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
FDS MMR/CO	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
FDS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, Annexe 14, article 56.2	/	Sans objet
REACH- Notification article 66	Règlement européen du 18/12/2006, article 66	/	Sans objet
REACH-Substitution	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	/	Sans objet
Connaissance des produits- Étiquetage	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.2.7	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que les mesures de maitrises des risques et les conditions opératoires définies dans les FDS inspectées ne sont pas toutes mises en œuvre sur le site.

L'Inspection a aussi constaté que les installations de désenfumage ne disposent pas d'au moins une commande manuelle accessible depuis chacune des issues du bâtiment et que les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas suffisants.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Annexe 14, Article 56.2
Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe 14
Prescription contrôlée : Usage d'une substance recensée à l'ANNEXE 14 du règlement REACH du 18/12/2006. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Notification article 66

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 66
Thème(s) : Produits chimiques, Notification article 66
Prescription contrôlée : Article 66 1. Les utilisateurs en aval qui utilisent une substance conformément à l'article 56, paragraphe 2, adressent une notification à l'Agence dans les trois mois suivant la première livraison de la substance.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH- Conditions d'autorisation REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 56.2, 60
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions d'autorisation REACH
Prescription contrôlée : Un utilisateur aval a obligation d'utiliser la substance conformément aux conditions ou aux modalités de surveillance spécifiées dans la décision d'autorisation.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission globale de Chrome VI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Emission de chrome VI
Prescription contrôlée : Le flux global annuel de chrome hexavalent rejeté est inférieur à 4 kg/an.
Constats : L'exploitant n'a pas vérifié annuellement que le flux global de chrome hexavalent rejeté est inférieur à 4kg.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : REACH-Substitution

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 55
Thème(s) : Produits chimiques, Substitution
Prescription contrôlée : Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.
Constats : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits- Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code de travail.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des FDS sont disponibles sur un ERP accessible à tous les salariés présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits- Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 71.1
Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits- Etiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir un état indiquant la nature et la quantité
Constats : L'exploitant ne tient pas un état à jour indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site, ni un plan général des stockages faisant apparaître la nature des produits dangereux (absence de pictogrammes de danger).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS MMR/CO (Conditions opératoires)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
Constats : L'Inspection a constaté : - la présence de RIA à proximité de la zone de stockage du trioxyde de chrome alors que la FDS indique de ne pas utiliser de l'eau en cas d'incendie impliquant du trioxyde de chrome, - le local de stockage du trioxyde de chrome n'est pas ventilé. Par ailleurs, l'Inspection a constaté que les scénarios d'exposition pour les produits vérifiés n'ont pas été étudiés. L'exploitant étudie chaque scénario d'exposition et vérifie si les dispositions applicables sont correctement mises en œuvre sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : FDS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, FDS accessibilité travailleurs
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des FDS sont disponibles sur un ERP accessible à tous les salariés présents sur le site. L'Inspection a constaté que les nouvelles personnes récemment embauchées n'ont pas été formé sur les risques liés aux produits dangereux présents sur le site ni sur la possibilité d'accéder aux différentes FDS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Dispositifs de désenfumage en partie haute « conformes à la réglementation en vigueur »
Constats : L'Inspection a constaté la présence de 6 DEFNC dans le bâtiment principal et un DEFNC au niveau des locaux administratifs. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification de la SMAC réalisé le 3/09/2021. L'exploitant ne dispose pas à minima de 14 DEFNC de 2,25 m ² chacun.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Commande automatique et manuelle Commande manuelle placées à proximité des accès
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'une seule commande manuelle à cartouche de gaz implantée à proximité de la grande porte située à proximité des laveurs de gaz. L'exploitant ne dispose pas d'au moins une commande manuelle accessible depuis chacune des issues du bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/2014, article 7.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification annuelle de l'ensemble des installations électrique
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection l'attestation Q18 du 26 novembre 2021 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a indiqué que les cuves chauffées sont équipées de deux sondes de niveaux indépendantes. L'exploitant a indiqué qu'une fois par mois, un nettoyage et un test de l'alarme sont réalisés. L'Inspection a constaté que la dernière vérification a eu lieu le 19 janvier 2022. L'Inspection a constaté que la vérification de l'arrêt du chauffage n'est pas contrôlée. L'exploitant vérifie que le déclenchement de l'alarme permet un arrêt du chauffage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'Inspection a constaté la présence : - d'extincteurs (vu l'attestation Q4 du 27/05/2021 par Chronofeu). - de 4 RIA (vu le rapport de visite réalisé par Chronofeu le 18 mai 2021). - de réserves de substances végétales ignifugées. - d'un poteau incendie délivrant 86 m3/h sous 1 bar et situé zone de Monteil en bordure du site AEROLYCE. - d'un second poteau incendie délivrant 110 m3/h mais situé à plus de 100 mètres par voie carrossable. Le RIA n°4 a été testé et le test a été concluant. L'exploitant ne dispose pas d'un débit d'extinction suffisant (fixé à 90 m3/h pendant 2 heures).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un confinement pour les eaux d'extinction incendie : - à l'intérieur des locaux : présence d'une marche au niveau des différentes portes et d'un seuil au niveau du local de produit chimiques. - à l'extérieur des locaux : voirie en forme de cuvette et présence d'une vanne de sectionnement en amont du séparateur hydrocarbure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été testé la vanne de confinement avec écoulement d'eau via un RIA. Celle-ci est étanche et opérationnelle. L'exploitant n'a pas indiqué dans un document d'urgence la personne en charge de réaliser cette opération avant l'arrivée des secours. L'exploitant re-précise le sens d'ouverture et de fermeture sur la pancarte située au niveau de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet